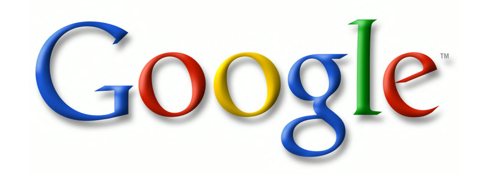

Google

[...] GUERRE.

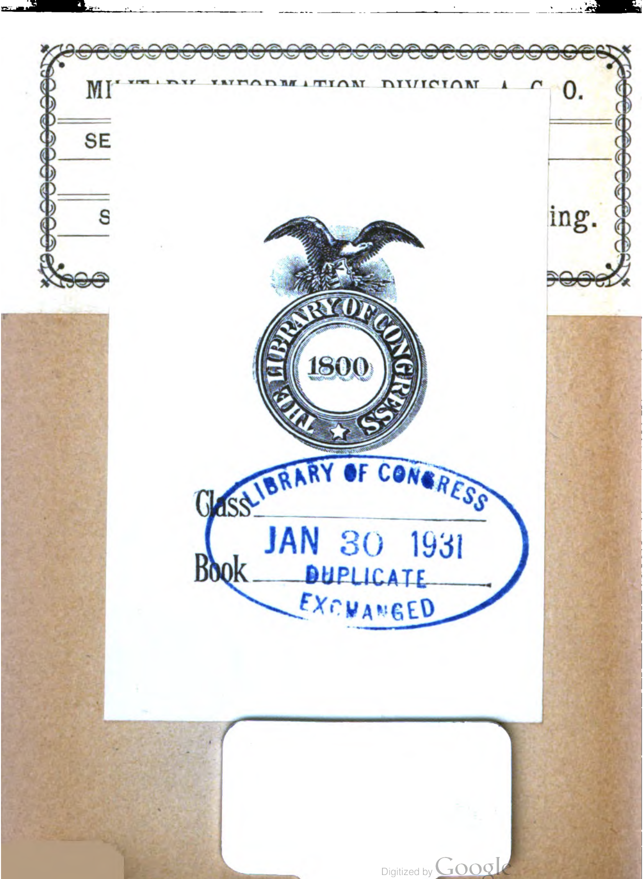
PROGRAMME
DE
L'INSTRUCTION
A DONNER
DANS LES CORPS DE TROUPE
DE L'ARTILLERIE

APPROUVÉ PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE
LE 29 JUIN 1892



PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
30, Rue et Passage Dauphine, 30

1893


MI
0.
SE
S
ing.
THE LIBRARY OF CONGRESS
1800
LIBRARY OF CONGRESS
Class
JAN 30 1931
Book
DUPLICATE
EXCHANGED

Dispatch No 20

U. S. EMBASSY,

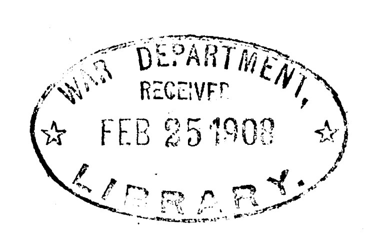
PARIS.

May 26 1897.

Major Sanford C. Kellogg,

4th. Cavalry,

Military Attaché.


WAR DEPARTMENT,
RECEIVED
FEB 25 1908
LIBRARY.

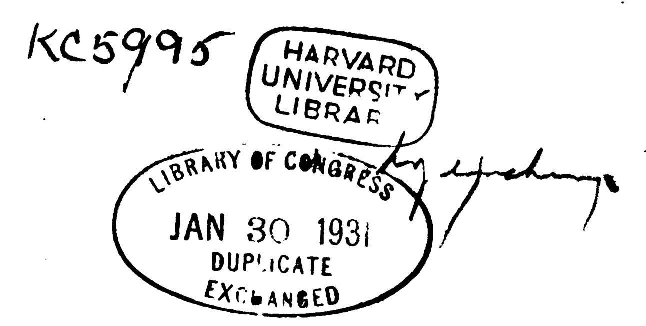
MINISTÈRE DE LA GUERRE.

PROGRAMME
DE L'INSTRUCTION
À DONNER
DANS LES CORPS DE TROUPE
DE L'ARTILLERIE.

APPROUVÉ PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE
LE 29 JUIN 1892.

PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

1893.



PARIS.

LIBRAIRIE MILITAIRE DE J. DUMAINE,

L. BAUDOIN, Successeur,

RUE ET PASSAGE DAUPHINE, N° 30.



PROGRAMME
DE L'INSTRUCTION
À DONNER
DANS LES CORPS DE TROUPE
DE L'ARTILLERIE.

I.

RÉGIMENTS D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE.

1re PÉRIODE.

Instruction individuelle de l'homme de troupe.

École du canonnier à pied. — École de la section à pied. — Tir réduit. — Tir à la cible.

Service des canons de campagne [1] (art. I et III). — Instruction préparatoire de pointage.

[1] Dans les batteries armées du canon de 95 millimètres et dans les batteries dotées d'un double matériel, on enseigne aux hommes le service des canons de 80 ou de 90 et le service des canons d'autre type attribués à la batterie.

Service des canons de campagne (art. II). Instruction spéciale de pointage [1].	Ces instructions sont poussées aussi loin que possible pendant la 1re période et sont achevées en 2e et 3e périodes.

Instruction à cheval (travail préparatoire, en bridon, en bride et en armes).

École du canonnier conducteur. — Instruction sur les marches.

École de la section attelée (servants et conducteurs).

Exercices préparatoires d'embarquement en chemin de fer (servants et conducteurs).

Série complète des instructions intérieures.

2e PÉRIODE.

Instruction de la batterie.

Service des canons de campagne (art. II).

Instruction spéciale de pointage [1].

École de batterie attelée (y compris les exercices en terrain varié et les applications du service en campagne : marches, bivouacs, tir simulé, etc.).

École de compagnie.

---

[1] Pour les servants désignés par le capitaine.

École du peloton à cheval.

Conduite des voitures en guides (4 conducteurs par batterie, chaque année).

Confection du fascinage.

Exercices de mobilisation.

Exercices d'embarquement en chemin de fer et de débarquement.

Service des bouches à feu de siège et de place qui font partie de la dotation du régiment. Manœuvres de force de siège.	Pour les hommes non montés et seulement à partir de la 2e année de service.

3e PÉRIODE.

Instruction du groupe de batteries.

Service des canons de campagne (art. II).

École de batterie attelée et école du groupe de batteries attelées (y compris les exercices en terrain varié et les applications du service en campagne : marches, bivouacs, tir simulé, etc.).

Exercices de ravitaillement.

École de compagnie et dispositions spéciales.

Construction des batteries.

Formation des cadres.

1° Élèves brigadiers.

Instruction pratique.

Toutes les manœuvres et instructions de la période des hommes montés ou non montés.

Instruction théorique.

École du canonnier à pied.

Instruction à cheval (travail préparatoire et travail en bridon).

École du canonnier conducteur.

Service des canons de campagne (art. I et III). — Instruction préparatoire de pointage.

Service intérieur et service dans les places (articles concernant les canonniers ou les brigadiers).

Fonctions et devoirs des brigadiers en campagne (marches, cantonnements, bivouacs, alimentation, service sur le champ de bataille).

Les élèves brigadiers doivent, en outre, connaître les fonctions de chef de caisson et de chef de pièce dans l'école de section attelée et en route. Ils doivent enfin être en état de répondre aux interrogations qui leur sont faites sur les diverses instructions intérieures, en ce qui concerne le service des hommes de troupe et des brigadiers.

Récitation littérale.

École du canonnier à pied; *Travail sans armes* : 2° et 6° parties; *Maniement des armes* : nᵒˢ 96 à 104, 110 à 114, 140 à 150, 168 à 176, 183 à 192.

Service des canons de campagne : article 1, § 1, Exécution de la bouche à feu.

2° Candidats sous-officiers.

Instruction théorique et pratique.

École de la section à pied.

Instruction à cheval (travail en bride, travail en armes et peloton à cheval).

École de la section attelée.

Service des canons de campagne (art. II).

Instruction sur le tir de l'artillerie de campagne (1ʳᵉ partie; fonctions des chefs de pièce).

Instruction spéciale de pointage.

Cours spécial.

Notions élémentaires d'hippologie.

Service intérieur et service dans les places (articles concernant les sous-officiers).

Fonctions et devoirs des sous-officiers en campagne (marches, cantonnements, bivouacs, alimentation, service sur le champ de bataille).

Instruction pratique.

Service des bouches à feu de siège et place qui font partie de la dotation du régiment.

Manœuvres de force de siège.

Instruction des cadres.

En dehors des théories pratiques consacrées chaque année à la revision des règlements de manœuvre, les sous-officiers et les brigadiers suivent dans leur batterie les instructions détaillées ci-après :

Lecture des cartes; orientation; reconnaissances, etc.

Emploi du télomètre et de la longue-vue. Notions élémentaires sur le réglage du tir.	Pour les sous-officiers seulement.

Exercices de cadres pour l'application du service en campagne.

Fonctions et devoirs des gradés pendant la période de mobilisation, l'embarquement, le trajet en chemin de fer et le débarquement.

Cours spécial. Instruction spéciale à cheval et notions élémentaires d'hippologie.	Pour les sous-officiers seulement; ces instructions sont faites par groupe de batteries.
Cours de comptabilité en temps de paix et en campagne.	Pour les comptables seulement; ce cours est fait par régiment.

II.

BATAILLONS D'ARTILLERIE DE FORTERESSE.

1re PÉRIODE.

Instruction individuelle de l'homme de troupe.

École du canonnier à pied. — École de la section à pied. — Tir réduit. — Tir à la cible.

Service des bouches à feu de siège et place :

1re partie. — Titre Ier : Art. I, II, III, IV et V. — Titre IV : Art. XII, XIII et XIV. — Titre V : Chap. I, II, III et IV.

2e partie. — Titre Ier : Art. I, II, III, IV et V. — Titre II : Art. XI, XII, XIV et XV.

Instruction préparatoire de pointage.

Service des bouches à feu, de siège et place : *1re partie*, Titre Ier, Art. VII. Instruction spéciale de pointage.	Ces instructions sont poussées aussi loin que possible pendant la 1re période et sont achevées en 2e période.

Instruction pratique pour la formation des observateurs (orientation, lecture des cartes, transmissions par signaux).

Série complète des instructions intérieures.

2e PÉRIODE.

Instruction de la batterie et complément de l'instruction individuelle.

1° Complément de l'instruction individuelle.

Service des bouches à feu de siège et place :

1re partie. — TITRE Ier : Art. VI. — TITRE II : Art. VIII et IX. — TITRE III : Art. X et XI. — TITRE V : Chap. V, VI et VII.

2e partie. — TITRE Ier : Art. VI, VII, VIII, IX et X. — TITRE II : Art. XIII.

Service des canons de 155 montés sur affûts de tourelle et de casemate.

Service du mortier de 270 de siège.

Instruction spéciale de pointage.

Instruction sur le lancement des grenades à main.

Instruction sur l'amorçage des obus explosifs.

2° Instruction de la batterie.

École de compagnie et dispositions spéciales.

Service des bouches à feu de siège et place :

1re partie. — TITRE Ier : Art. VII. — TITRE V : Chap. VIII.

Instruction sur la formation des observateurs.

Instruction des télégraphistes.

Instruction des équipes de machines photo-électriques.

Confection du fascinage et des revêtements. — Construction des plates-formes. — Construction des batteries.

Exercices d'application du service en campagne. — Tir simulé.

Exercices de mobilisation.

Exercices d'embarquement et de débarquement des hommes et du matériel de siège.

Formation des cadres.

1° Élèves brigadiers.

Instruction pratique.

Toutes les manœuvres et instructions de 1re période des jeunes soldats.

Instruction théorique.

École du canonnier à pied (moins les 3e et 4e parties).

Service des bouches à feu de siège et place :

1re partie. — Titre Ier : Art. Ier, II, III, IV et V. — TITRE V : Chap. I, II, III et IV.

2e partie. — TITRE Ier : Art. I, II, III, IV et V. — TITRE II : Art. XI, XII, XIV et XV.

ıstruction préparatoire de pointage.

ervice intérieur et service dans les places
icles concernant les canonniers ou les bri-
iers).

Récitation littérale.

cole du canonnier à pied: *Travail sans es:* 2ᵉ, 5ᵉ et 6ᵉ parties; *Maniement des armes:* 96 à 104, 110 à 114, 140 à 161.

ervice des bouches à feu de siège et place :

1re partie. — TITRE Ier : Art. I et III.

2° Candidats sous-officiers.

Instruction théorique et pratique.

cole de la section à pied.

ervice des bouches à feu de siège et place :

1re partie. — TITRES I, II, III, IV et V.

2e partie. — TITRES I et II.

ervice des canons de 155 montés sur affûts tourelle et de casemate.

ervice du mortier de 270 de siège.

ıstruction spéciale de pointage.

ıstruction pratique sur la formation des ob-ateurs.

ıstruction sur l'amorçage des obus explo-

ormation des télégraphistes.

Manuel de tir de siège et place (usages des tables pratiques de tir, tir percutant, tir fusant).

Cours spécial.

Service intérieur et service dans les places (Articles concernant les sous-officiers).

Fonctions et devoirs des gradés en temps de guerre.

Instruction des cadres.

En dehors des théories pratiques consacrées chaque année à la revision des règlements de manœuvre, les sous-officiers et les brigadiers suivent dans leur batterie les instructions détaillées ci-après :

Instruction relative à l'organisation et à l'exécution du tir dans les places.

Manuel de tir de siège et place (Réglage du tir).

Exercices de cadres pour l'application du service en temps de guerre.

Fonctions et devoirs des gradés à la mobilisation, dans les embarquements en chemin de fer et en temps de guerre.

Instruction spéciale des chefs et sous-chefs d'observation. Cours spécial pour les sous-officiers.	Ces instructions sont faites par bataillon pour les batteries réunies à la portion centrale.

Dispositions spéciales aux batteries affectées à la défense des côtes.

Dans les batteries affectées à la défense des côtes, les instructions de 1re et de 2e périodes comprennent en outre les parties suivantes :

1re PÉRIODE.

Service des canons de 19 c/m et de 24 c/m montés sur affûts de côte munis du frein hydraulique (*manœuvre, pointage, matériel*).

2e PÉRIODE.

Service de toutes les autres bouches à feu de côte (*manœuvre, pointage, matériel*).

Manœuvres de force de côte.

Formation des cadres.

L'instruction des élèves brigadiers et celle des candidats sous-officiers comprend, en outre :

1° Élèves brigadiers.

Instruction théorique.

Service des canons de 19 c/m et de 24 c/m montés sur affûts de côte munis du frein hydraulique (*manœuvre, pointage, matériel*).

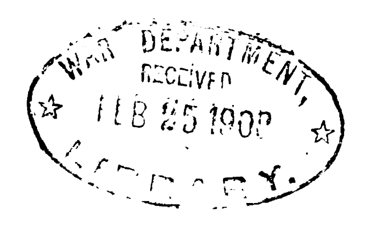
2° Candidats sous-officiers.

Instruction théorique et pratique.

Service de toutes les autres bouches à feu de côte (*manœuvre, pointage, matériel*).

Instruction des cadres.

Ajouter : Manuel de tir de côte (réglage du tir).



III.

BATTERIES DE MONTAGNE.

1re PÉRIODE.

Instruction individuelle de l'homme de troupe.

École du canonnier à pied. — École de la section à pied. — Tir réduit. — Tir à la cible.

Service du canon de 80 de montagne (art. I et III). — Instruction préparatoire de pointage.

École du conducteur de mulet de bât.

École de la section portée ou attelée.

Service du canon de 80 de montagne (art. III). Instruction spéciale de pointage[1].	Ces instructions sont poussées aussi loin que possible pendant la 1re période et sont achevées en 2e période.

Exercices préparatoires d'embarquement en chemin de fer et de débarquement.

Série complète des instructions intérieures.

---

[1] Seulement pour les servants désignés.

2e PÉRIODE.

Instruction de la batterie et complément de l'instruction individuelle.

1° Complément de l'instruction individuelle.

Instruction complémentaire sur le chargement des mulets.

Service des canons de campagne (art. I et II et notions très sommaires sur l'art. III).

Service des bouches à feu de siège et place qui font partie de la dotation du régiment. Manœuvres de force de siège (comme dans l'artillerie de campagne).	A partir de la 2e année de service.

2° Instruction de la batterie.

Service du canon de 80 de montagne (art. II).

Instruction spéciale de pointage[1].

École de la batterie portée ou attelée.

(1) Seulement pour les servants désignés.

Exercices d'application du service de guerre (marches, bivouacs, cantonnements, etc.).

École de compagnie et dispositions spéciales à pied.

Exercices de ravitaillement.

Exercices de mobilisation.

Exercices d'embarquement en chemin de fer et de débarquement.

Formation des cadres.

1° Élèves brigadiers.

Instruction pratique.

Toutes les manœuvres et instructions de 1re période des servants et des conducteurs muletiers.

Instruction théorique.

École du canonnier à pied (moins les 3e et 4e parties).

Service du canon de 80 de montagne (art. I et III). — Instruction préparatoire de pointage.

École du conducteur de mulet de bât.

Service intérieur et service dans les places (articles concernant les canonniers ou les brigadiers).

Fonctions et devoirs des brigadiers en campagne (marches, cantonnements, bivouacs, alimentation, service sur le champ de bataille).

Récitation littérale.

École du canonnier à pied : *Travail sans armes*, 2[e] et 6[e] parties; *Maniement des armes*, n[os] 96 à 104, 110 à 114, 140 à 150.

Service du canon de 80 de montagne : article 1[er].

2° Candidats sous-officiers.

Instruction théorique et pratique.

École du canonnier à pied (3[e] et 4[e] parties). École de la section à pied.

Service du canon de 80 de montagne (art. II).

Instruction sur le tir de l'artillerie de campagne (*1[re] partie:* Fonctions des chefs de pièce).

Instruction spéciale de pointage.

Instruction complémentaire sur le chargement des mulets.

École de la section portée ou attelée.

Service des canons de campagne (art. I et II et notions sommaires sur l'art. III).

Cours spécial.

Service intérieur et service dans les places (articles concernant les sous-officiers).

Fonctions et devoirs des sous-officiers en campagne (marches, cantonnements, bivouacs, alimentation, service sur le champ de bataille).

Instruction pratique.

Service des bouches à feu de siège et place qui font partie de la dotation du régiment.

Manœuvres de force de siège (comme dans l'artillerie de campagne).

Instruction des cadres.

Même programme que dans l'artillerie de campagne, sauf que les sous-officiers ne suivent pas d'instruction spéciale à cheval.

Tous les cadres montés reçoivent une instruction à cheval appropriée à leur service. Les brigadiers, trompettes et maréchaux montés sont en outre exercés au maniement du sabre et du revolver.

OBSERVATIONS.

1° Les *servants* et les *conducteurs muletiers* ne reçoivent pas d'instruction à cheval. Ils sont simplement exercés pendant quelques séances à monter les mulets en couverture, de manière à être capables de les conduire à l'abreuvoir et à la promenade.

2° Dans les batteries qui ont des *conducteurs montés*, ces hommes reçoivent l'instruction suivante :

Instruction à cheval (TITRE II, moins l'école du peloton à cheval).

Conduite des voitures (Règlement sur les manœuvres des batteries attelées : TITRE Ier, art. 2 et 3; TITRE II, art. 1 et 2).

3° L'instruction sur la conduite des voitures en guides est donnée chaque année à 3 conducteurs par batterie dont le matériel de guerre comporte des fourgons.

IV.

RÉGIMENTS D'ARTILLERIE PONTONNIERS.

1re PÉRIODE.

Instruction individuelle de l'homme de troupe.

École du canonnier à pied. — École de la section à pied. — Tir réduit. — Tir à la cible.

Service et manœuvres des pontonniers.

1re partie. — TITRE Ier : Art. I, III et IV ; — TITRE II : Art. I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII ; — TITRE III : Art. I et II.

2e partie. — TITRE Ier, en entier ; — TITRE II : Art. I, II et III.

Service des canons de campagne (art. I et III). — Instruction préparatoire de pointage.

Exercices préparatoires d'embarquement en chemin de fer et de débarquement.

Série complète des instructions intérieures.

2e PÉRIODE.

Instruction de la compagnie.

École de la compagnie à pied et dispositions spéciales.

Service et manœuvres des pontonniers .

1re Partie. — TITRE II : Art. IX, X, XI et XII ; — TITRE III en entier.

2e Partie. — TITRE II : Art. IV, V, VI et VII ; — TITRE III en entier.

Service des canons de campagne (art. II). Instruction spéciale de pointage.

Service des bouches à feu de siège et place qui font partie de la dotation du régiment. Manœuvres de force de siège (comme dans les régiments d'artillerie de campagne).	A partir de la 2e année de service.

Exercices de mobilisation.

Exercices d'embarquement en chemin de fer et de débarquement.

Manœuvres spéciales de passage de cours d'eau.

Formation des cadres.

1° Élèves brigadiers.

Instruction pratique.

Toutes les manœuvres et instructions de 1re période des jeunes soldats.

Instruction théorique.

École du canonnier à pied (moins les 3ᵉ et 4ᵉ parties).

Service et manœuvres des pontonniers :

1ʳᵉ Partie. — TITRE I : Art. I, III et IV. — TITRE II : Art. I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII. — TITRE III : Art. I et II en ce qui concerne les fonctions et les postes attribués aux hommes de troupe et aux gradés.

2ᵉ Partie. — TITRE I en entier. — TITRE II : Art. I, II et III.

Service des canons de campagne (art. I et III). Instruction préparatoire de pointage.

Service intérieur et service dans les places (articles concernant les pontonniers ou les brigadiers).

Fonctions et devoirs des brigadiers en campagne (marches, cantonnements, bivouacs, alimentation, manœuvres diverses).

Récitation littérale.

École du canonnier à pied : *Travail sans armes* : 2ᵉ et 6ᵉ parties ; *Maniement des armes* : Nᵒˢ 96 à 104, 110 à 114, 140 à 161.

2° Candidats sous-officiers.

Instruction théorique et pratique.

École de la section à pied.

Service et manœuvres des pontonniers :

- *1re Partie.* — TITRE II : Art. IX, X, XI et XII ; — TITRE III en entier (Fonctions des gradés).
- *2e Partie.* — TITRE II : Art. IV, V, VI et VII ; — TITRE III en entier.

Service des canons de campagne (art. II) Instruction spéciale de pointage.

Cours spécial sur les ponts militaires et les passages de rivières (chap. I, II, IV, VII, IX et X).

Service intérieur et service dans les places (articles concernant les sous-officiers).

Fonctions et devoirs des sous-officiers en campagne (marches, cantonnements, bivouacs, alimentation, manœuvres diverses).

Instruction pratique.

Service des bouches à feu de siège et place qui font partie de la dotation du régiment.

Manœuvres de force de siège. (Comme dans les régiments d'artillerie de campagne.)

Instruction des cadres.

En dehors des théories pratiques consacrées chaque année à la revision des règlements de manœuvre, les sous-officiers et les brigadiers suivent dans leur compagnie les instructions détaillées ci-après :

Lecture des cartes ; Orientation ; etc.

Reconnaissances des rivières.

Emploi des instruments de mesure.

Fonctions et devoirs des gradés pendant la période de mobilisation, l'embarquement, le trajet en chemin de fer et le débarquement.

Cours spécial d'artillerie (notions sommaires). Cours spécial sur les ponts militaires et les passages de rivières (le chap. XI n'est enseigné qu'aux sous-chefs constructeurs).	Pour les sous-officiers seulement ; ces cours sont faits par groupe de compagnies.

Cours de comptabilité en temps de paix et en campagne (pour les comptables seulement ; ce cours est fait par régiment).

TABLEAU N° 1.

MATÉRIEL MIS À LA DISPOSITION DES RÉGIMENTS DE CAMPAGNE POUR L'INSTRUCTION D'ARTILLERIE DE SIÈGE ET PLACE.

2 canons de 155 court;
1 canon de 155 long;
1 canon de 120;
1 canon de 95 sur affût de siège et place;
1 mortier de 220;
1 canon de 138;
1 canon de 24 de place;
1 canon de 12 de place;
1 mortier de 22 c/m ou de 27 c/m;
} Pour l'exécution des manœuvres de force.
1 avant-train de siège;
1 chèvre modèle 1840;
1 triqueballe à treuil;
1 chariot porte-corps;
2 crics.

TABLEAU N° 2.

MATÉRIEL MIS À LA DISPOSITION DES BATAILLONS D'ARTILLERIE DE FORTERESSE POUR L'INSTRUCTION D'ARTILLERIE [1].

4 canons de 155 court;
2 canons de 155 long;
2 canons de 138;
2 canons de 120;
2 canons de 95; { 1 sur affût de siège et place. 1 sur affût de campagne.
2 canons de 24 de place ou de siège;
2 canons de 12 de place ou de siège;
2 mortiers de 220;
2 mortiers de 32 c/m ou de 27 c/m;
1 mortier de 22 c/m;

---

[1] Dans le cas ou la dotation des batteries réunies à la portion centrale ou des batteries détachées lui paraîtrait insuffisante, le Général commandant l'artillerie demanderait au Ministre la mise en service temporaire, pour l'instruction, d'un petit nombre de bouches à feu affectées à la défense de la place où sont stationnées les batteries intéressées.

2 mortiers de 15 c/m;

1 canon à balles;

1 canon-revolver;

1 canon de 12 se chargeant par la culasse;

1 obusier de 16 c/m ou de 15 c/m (pour les batteries affectées à la défense des places qui en possèdent dans leur armement).

4 canons de 90 ou de 80;

2 canons de 7 ou de 5;

2 canons de 24 de place;

2 canons de 12 de place ou de siège;

1 mortier de 27 c/m;

1 mortier de 22 c/m;

Pour l'exécution des manœuvres de force.

1 chèvre de place n° 1;

1 chèvre de place n° 2 (Pour les bataillons côtiers seulement);

2 chèvres modèle 1840;

1 chèvre de tranchée;

1 cabestan de carrier, palans, crics, vérins hydrauliques;

1 chariot porte-corps;

1 triqueballe à treuil;

2 crics;

Instruments divers, outils de pionniers, bois de blindage, sacs à terre, matériel de chemin de fer à voie étroite.

TABLEAU

MATÉRIEL MIS À
DES BATAILLONS D'ARTIL
POUR L'INSTRUCTION SUR L'ORGANISA

1° Matériel d'instruction

OBJETS OU INSTRUMENTS.
Alidade à lunette [1]......................................
Anémomètre [1]...
Appareils optiques de campagne [1] (Paires d')........ ......
Bandes graduées en zinc (de 1m 50)........................
Boussoles breloques...
Boussole déclinatoire.......................................
Câble téléphonique extra-léger (Bobines de 500 mètres)......
Cadres-fanions (Paires de).................................
Cartes au $\frac{1}{80,000}$ des environs de la place....................

N° 3.

LA DISPOSITION
LERIE DE FORTERESSE
TION DU TIR DE SIÈGE ET DE PLACE.

délivré à titre permanent.

QUANTITÉS par PORTION principale.	QUANTITÉS par BATTERIE détachée isolément.	OBSERVATIONS.
1	"	(1) A prendre parmi ceux existant dans les directions ou dans les places; n'adresser de demande au Ministre que si la direction ne possède aucun de ces instruments.
1	"	
1	"	
8	2	
2 par batterie.	2	
1	1	
1 par batterie.	2	
4 par batterie.	4	
20	5	

OBJETS OU INSTRUMENTS.
Cartes au $\frac{1}{80,000}$ des environs de la place..................
Carte d'ensemble de l'observation (2)........................
Chaine d'arpenteur ou décamètre........................
Dérouleuse pour câble extra-léger........................
Extrait de l'état récapitulatif (2)........................
Extrait du registre de l'organisation du tir (2)........................
Gabarits pour repères........................
Graduations circulaires........................
Jumelles........................
Lanternes-signaux........................
Lunettes de batterie........................
Longues-vues de place........................
Papillons en zinc........................
Papillons en papier transparent........................
Papillons de pièce........................
Pétards........................
Piquets de repère.. { de tête........................
Piquets de repère.. { de queue........................

QUANTITÉS par PORTION principale.	QUANTITÉS par BATTERIE détachée isolément.	OBSERVATIONS.
20	5	
2	1	(a) Pour un ouvrage ou pour un groupe de batteries déterminé.
1	1	
1 par batterie.	2	
2	1	
2	1	
1 (a)	1 (a)	(a) De chaque calibre servant à l'instruction.
10 (b)	5 (b)	(b) En plus de celles des planchettes.
6	2	
2	2	
2	1 (c)	(c) Si le fort où la batterie tient garnison possède de ces instruments, la batterie se servira de ceux du fort et n'en recevra pas.
2	1 (c)	
40	10	
....	....	A fabriquer par les bataillons et les batteries.
....	....	
150 (d)	30 (d)	(d) En plus de ceux qui sont alloués pour les écoles à feu.
4 (e)	4 (e)	(e) Par pièce organisée servant à l'instruction.
4 (e)	4 (e)	

OBJETS OU INSTRUMENTS.
Planche à dessiner..........
Planchette de lever..........
Planchette sur pied doublement articulé [3]..........
Planchette de tir..........
Postes téléphoniques volants..........
Rapporteurs ...... circulaires (en grades ou en degrés)....
Rapporteurs ...... triangulaires..........
Règles droites graduées en distances à $\frac{1}{20,000}$ ....
—— de direction..........
—— à curseur..........
—— de pointage M[le] 1883..........
—— de 4 mètres..........
Réglettes de repère..........
Stylets en acier..........
Télomètre Goulier..........
Tenons-pivots..........
Triangles de visée..........
Zincs quadrillés..........

QUANTITÉS par PORTION principale.	QUANTITÉS par BATTERIE détachée isolément.	OBSERVATIONS.
1 par batterie.	1	
1	1	
1	"	(e) Même observation que pour l'alidade à lunette.
1 (f)	1 (f)	(f) Par batterie de pièces servant à l'instruction.
4	2	
3 (g)	1 (g)	(g) De chaque modèle (de 500 m/m, de 400 m/m et de 300 m/m de rayon).
3 (h)	1 (h)	(h) De chaque modèle (de 250 m/m et de 125 m/m de hauteur).
3 (j)	1 (j)	(i) Par planchette.
1 (i)	1 (i)	(j) En plus de celles des planchettes.
10 (j)	5 (j)	
1 (e)	1 (e)	
3	1	
4 (e)	4 (e)	
10 (j)	5 (j)	(j) En plus de ceux des planchettes.
1	1	
1. (j)	5 (j)	
9	3	
10 (j)	5 (j)	

2° Matériel à mettre, au moment du besoin, par les directions d'artillerie à la disposition des bataillons sur la demande de leurs chefs de corps.

Tous les objets de matériel existant dans la place pour l'organisation du tir pourront être mis momentanément, par la direction d'artillerie, à la disposition des bataillons ou des batteries d'artillerie de forteresse sur la demande de leurs chefs de corps pour l'exécution des exercices extérieurs et des exercices d'ensemble prévus par le règlement sur le service des bouches à feu de siège et de place (3e partie).

Document abrogé.

Ce programme annule et remplace le programme de l'instruction à donner dans les corps de troupe de l'artillerie sur le service des bouches à feu, approuvé par le Ministre le 9 juin 1888.

PROGRAMME DE L'INSTRUCTION A DONNER DANS LES CORPS DE TROUPE DE L'ARTILLERIE, APPROUVÉ PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE LE 29 JUIN 1892.

FEUILLE RECTIFICATIVE N° 1,

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE

LE 20 JUILLET 1894.

——— *Page 3, dans le renvoi au bas de la page, après :*

de 95 millimètres,

ajouter :

ou du canon de 120 milimètres court de campagne.

——— *Page 4, après la ligne 12, intercaler ce qui suit :*

Épaulements rapides, installations au bivouac.

3ᵉ ligne en remontant, entre bivouacs *et* tir simulé, *intercaler :*

reconnaissance, occupation et changement de positions.

2ᵉ ligne en remontant, bâtonner :

etc.

—— *Page 5, 4ᵉ ligne en remontant, entre* bivouacs *et* tir simulé, *intercaler ce qui suit :*

reconnaissance, occupation et changement de positions;

bâtonner :

etc.

—— *Page 7, ligne 4, au lieu de* : 110 à 114, 140 à 150, *mettre :*

108 à 112, 132 à 138, 145 à 154.

Lignes 9 et 10 en remontant, bâtonner :

Instruction sur le tir de l'artillerie de campagne (1ʳᵉ partie : Fonctions des chefs de pièce).

——— *Page 8, lignes 10, 11, 12, 13, 16, 17, bâtonner les mots :*

Lecture des cartes; orientation; reconnaissance, etc.

Emploi du télomètre et de la longue-vue.

Exercices de cadres pour l'application du service en campagne.

Entre la ligne 9 et Notions élémentaires sur le réglage du tir (pour les sous-officiers seulement) *au-dessous de :* instructions détaillées ci-après, *intercaler ce qui suit :*

Lecture des cartes; orientation; reconnaissances; évaluation des distances; désignation des objectifs.	Cette instruction est spécialement développée pendant la période comprise entre le départ de la classe et l'arrivée des recrues.
Exercices de cadres pour l'application du service en campagne.	A la même époque que les exercices ci-dessus et pendant les 2e et 3e périodes d'instruction.

——— *Page 9, ligne 3, au lieu :* **DE FORTERESSE**, *mettre :*

À PIED.

——— *Page 11, ligne 7 en remontant, après :* 4° parties, *ajouter :*

du chapitre II).

——— *Page 12, ligne 8, au lieu de :* 110 à 114, 140 à 161, *mettre :*

108 à 112, 132 à 142, 145 à 154.

Entre les lignes 12 et 13, au-dessous de : Instruction théorique et pratique, *intercaler :*

École du canonnier à pied (3° et 4° parties du chapitre II).

——— *Page 16, ligne 6 en remontant, au lieu de :* (art. III), *mettre :*

(article II).

——— *Page 18, ligne 7 en remontant, après :* 4° parties, *ajouter :*

du chapitre II).

——— *Page 19, ligne 7, au lieu de :* 110 à 114, 140 à 150, *mettre :*

108 à 112, 132 à 138, 145 à 154.

Ligne 12 en remontant, après . 4ᵉ parties, *ajouter :*

du chapitre II).

Lignes 8 et 9 en remontant, bâtonner les mots :

Instruction sur le tir de l'artillerie de campagne (1re partie : Fonctions des chefs de pièce).

——— *Bâtonner les pages 22, 23, 24, 25 et 26.*

——— *Page 28, ligne 3, au lieu de :* **DE FORTERESSE,** *mettre :*

À PIED.

——— *Page 31, ligne 3, au lieu de :* **DE FORTERESSE,** *mettre :*

À PIED.

——— *Page 36, ligne 9, au lieu de :* de forteresse, *mettre :*

à pied.

PROGRAMME DE L'INSTRUCTION A DONNER DANS LES CORPS DE TROUPE DE L'ARTILLERIE, APPROUVÉ PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE LE 29 JUIN 1892.

FEUILLE RECTIFICATIVE N° 2,

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE

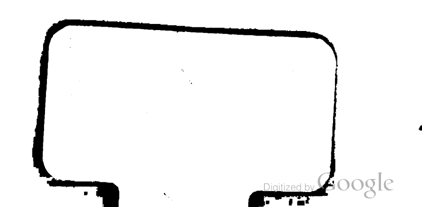
LE 17 JUIN 1896.

— *Page 3, ligne 2 du renvoi en remontant, après:* aux hommes..... *bâtonner la fin du nota et mettre:*

dès leur incorporation, ainsi qu'aux réservistes, le service du canon du type attribué à la batterie; on leur enseigne ensuite le service des canons de 80 et de 90.

— *Page 5, ligne 11, mettre:* (1), *et en note au bas de la page:*

(1) et du canon de 120 court, dans les régiments qui comportent des batteries armées de cette bouche à feu.



A la même Librairie :

Règlement sur l'instruction à pied dans les corps de troupe de l'artillerie, approuvé par le Ministre de la guerre, le 25 novembre 1885, et modifié par décision du 24 octobre 1889. Paris, 1892, 1 vol. in-18 cartonné .... 75 c.

Règlement sur l'instruction à cheval dans les corps de troupe de l'artillerie, approuvé par le Ministre de la guerre, le 22 avril 1890. Paris, 1892, 1 vol. in-18 cartonné........ ......,............ 75 c.

Règlement sur les manœuvres des **batteries attelées,** approuvé par le Ministre de la guerre, le 28 décembre 1888. Paris, 1892.

Titre Ier. 1 vol. in-18 cartonné............ 75 c.
Titre II. 1 vol. in-18 cartonné............ 75 c.
Titre III et IV, 1 vol. in-18 cartonné ...... 75 c.

Règlement sur le service des bouches à feu de siége et de place, approuvé par le Ministre de la guerre, le 6 avril 1889, mis à jour au 1er août 1891. 2e tirage.

Ire partie : Titres I, II, III, IV. *Service des bouches à feu.* In-12 cartonné..... 1 fr. 50
— Titre V. *Manœuvres de force.* In-12 cartonné.................... 2 fr.
IIe partie : *Matériel.* In-12 cartonné.... 1 fr. 50

Règlement du 24 décembre 1877 **sur le service et les manœuvres des pontonniers.** 2e édition, contenant les modifications apportées à la composition des équipages de ponts, jusqu'au 1er octobre 1880. Paris, 1888, 1 vol. in-18 avec 25 planches, cartonné. 3 fr. 50

Cours spécial à l'usage des sous-officiers d'artillerie ; nouvelle édition mise à jour (janvier 1888); approuvé par le Ministre de la guerre, le 20 juillet 1881. Paris, 1892, 1 vol. in-8 de XXXI-251 pages avec de nombreuses figures....... 3 fr.

Paris. — Imprimerie L. Baudoin, 2, rue Christine.